RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à SPFE AGEN 1
Le [redacted]
Ré
Reçu : Droits d'Enregistrement 0 €

101154006

CV/IO/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT DÉCEMBRE
A VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), au siège de l'Office.

Maître Claire VINCENT, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Valérie TOURON SCHREIBER, Carole MARGNES, Hélène LERO et Claire VINCENT, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial», dont le siège est à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), 17 Boulevard Saint Cyr de Coquard, identifié sous le numéro CRPCEN 47059,

Notaire assistant la société dénommée 23 JUILLET,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Camille de BOYSSON-GEFFRAY, notaire à PARIS, assistant le RETRAYANT,

A REÇU le présent acte contenant RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION DE CAPITAL ET REGLEMENT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIES :

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **23 JUILLET**, Société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 6 rue du Soldat Moncourrier, identifiée au SIREN sous le numéro 821593027 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

Représentée par :

Madame Frédérique LEROUX, clerc aux formalités, domiciliée en cette qualité 17 Boulevard Saint Cyr de Coquard à VILLENEUVE SUR LOT (47300), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par :

*Madame Sandie Elodie **MOLÉ**, cadre d'entreprise, demeurant à LE MANS (72000) 10 allée de bohême.*

[redacted] *le* [redacted] *urence Isabelle **BOURQUARD-ANIA**, suivant convention sous seing privée déposée au rang des minutes de Maître Claire VINCENT, notaire à VILLENEUVE SUR LOT, le 15 juillet 2024.*

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 19 décembre 2024 demeurée ci-**annexée**.

Ladite Mme MOLÉ, agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés pour représenter la société dénommée 23 JUILLET, avec faculté de délégation, aux termes d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2024, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réduction du capital à un montant égal à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée **annexée**.

ET DE :

Madame Laurence Isabelle **BOURQUARD-ANIA**, cadre d'entreprise, demeur[redacted] le [redacted] **MOLÉ**, suivant convention sous seing privée déposée au rang des minutes de Maître Claire VINCENT, notaire à VILLENEUVE SUR LOT, le 15 juillet 2024.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte en l'étude de Maître Camille de BOYSSON-GEFFRAY, notaire à PARIS.

Figurant aux présentes sous la dénomination « le retrayant ».

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution de la société

La société dénommée 23 JUILLET a été constituée suivant statuts sous signature privée, en date du 6 juillet 2016.

Aux termes de ces statuts, la clause relative à la réduction du capital social a été libellée comme suit :

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

(...)

2-Réduction du capital

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 13 : INCAPACITE-RETRAIT

(...)

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dénomination : 23 JUILLET

Forme : Société civile constituée conformément à l'article 44 de la loi N°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Objet : - L'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- L'acquisition de terrains, l'exploitation et la mise en valeur de ces terrains pour l'édification de toute construction et l'exploitation par bail ou autrement de ces constructions qui resteront la propriété de la société,
- Et généralement toutes les opérations civiles mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets précités pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège : 6 rue du Soldat Moncourrier 33000 BORDEAUX

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social :
Il est fixé à CENT EUROS (100,00 EUR).
Il est divisé en CENT (100) parts de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante:

- Madame Sandie MOLÉ Numérotées de 1 à 50 inclus	50 parts
- Madame Laurence BOURQUARD Numérotées de 51 à 100 inclus	50 parts
TOTAL	100 parts

Immatriculation :
La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 821 593 027.

Direction de la société
La direction de la société est assurée conjointement par Madame Sandie MOLÉ et Madame Laurence BOURQUARD-ANIA, susnommées, en leur qualité de co-gérante.

Patrimoine de la société

*Le patrimoine social se compose activement de l'immeuble suivant :

Désignation

.....

Evaluée
ci..... €

Soit un ACTIF social de,
ci..... €

*Le passif social comprend :

1°) Le solde du prêt immobilier souscrit auprès de BOURSORAMA BANQUE, Prêt immobilier classique n°80285-00060328870 en date du 19/12/2016 ci..... €

2°) Le compte courant d'associé de Madame Sandie MOLÉ, ci..... €

3°) Le compte courant d'associé de Madame Laurence BOURQUARD, ci..... €

Soit un PASSIF social de, ci..... €

BALANCE :
Actif..... €
Passif..... €

Actif net social.....0,00€

Ramené à CENT EUROS (100 €) valeur du capital social.

DEMANDE DE RETRAIT

Le retrayant a fait part à la société de son intention de se retirer en demandant le rachat de ses titres sociaux, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts, ce que Madame MOLÉ es-qualités reconnait.

DELIBERATION AUTORISANT LA REDUCTION ET LE RACHAT

La réduction du capital par retrait d'un associé et rachat de ses titres sociaux a été autorisée à l'unanimité par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le 3 décembre 2024 et susvisée.

Cette délibération a été régulièrement portée au registre des délibérations, ainsi justifié.

Une copie de celle-ci est annexée.

Cette réduction ne porte pas atteinte à l'égalité des membres de la société.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES TITRES ET AU REGLEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIES :

REDUCTION DU CAPITAL PAR RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de cinquante euros (50,00 eur) pour le ramener de cent euros (100,00 eur) à cinquante euros (50,00 eur), la réduction de capital social se réalise par la reprise de 50 titres numérotés de 51 à 100 appartenant au retrayant et par leur annulation corrélative.

DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait porte effet ce jour, conformément aux termes de la délibération susvisée. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date de ce jour.

Le retrayant déclare avoir reçu dès avant ce jour et hors la comptabilité de l'office notarial la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) représentant le montant remboursé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

À compter de la date d'effet du retrait, les 50 titres numérotés de 51 à 100 sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le retrayant.

REGLEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le retrayant déclare avoir reçu ce jour par la comptabilité de l'office notarial la somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (337.500,00 EUR) représentant le montant de son compte courant d'associé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence du présent retrait d'associé, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Par ailleurs l'article 4 des statuts concernant le siège social sera désormais rédigé comme suit:

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : [redacted]

Le surplus des statuts demeure sans changement.

FISCALITE

ENGAGEMENT DUTREIL

Les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

FISCALITE

Les présentes sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage.

Le domicile fiscal des parties est le suivant :

- la société : en son siège,
- le retrayant : à l'adresse indiquée en tête des présentes.

SOCIETE FISCALEMENT TRANSLUCIDE

Le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,
- qu'elle dépend pour ses déclaration de résultats du centre des finances publiques de BORDEAUX.

PLUS-VALUES ET REPORT D'IMPOSITION

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- le retrayant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,
- le retrayant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au mécanisme du report d'imposition de la plus-value, dans la mesure où le retrayant en bénéficie.

DISPOSITIONS DIVERSES

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ainsi qu'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE, établie par extrait, certifiée conforme à la minute (à l'exception des annexes) par le notaire soussigné, délivrée sur 9 pages, sans renvoi ni mot nul.

